

## Services des enseignants

Références : décret n° 2008-775 du 30 juillet relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré, circulaire n° 2013-019 du 4-2-2013

Le service des enseignants s'organise en 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelles, soit 108 heures, réparties et effectuées sous la responsabilité de l'IEN :

- **60 h.** consacrées à des activités pédagogiques complémentaires, par groupe restreint d'élèves, *pour 36 h.* et à l'identification des besoins des élèves, l'organisation des APC, l'articulation avec le projet d'école et l'amélioration de la fluidité des parcours, *pour 24 h*
- **24 h.** pour les travaux d'équipe (conseils des maîtres et de cycles), à l'amélioration de la continuité pédagogique entre cycles et la liaison école/collège, aux relations avec les parents et à l'élaboration et au suivi des PPS
- **18 h.** d'animation et de formation continue.
- **6 h.** consacrées à la participation aux conseils d'école obligatoires.

Le conseil d'école et le conseil des maîtres de l'école sont réunis au moins une fois par trimestre. Le conseil des maîtres de cycle se réunit selon une périodicité au moins équivalente. **Le relevé de conclusions de chaque conseil et réunion est consigné dans un registre.** L'organisation des cent-huit heures annuelles de service précisées ci-dessus fait l'objet d'un tableau de service qui est mis à disposition de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription quand il procède à des inspections.

Les enseignants remplaçants qui restent ponctuellement dans leur école de rattachement administratif sont en classe, apportant de l'aide aux enseignants de l'école.

### Services à temps partiel et décharges

Il convient de mettre en place une programmation et des évaluations concertées, afin de mieux assurer le suivi des élèves, la continuité et la cohérence des apprentissages.

Les enseignants s'attacheront à établir leur projet de travail (répartition des domaines disciplinaires, organisation temporelle, évaluation, système de correction...) et assureront une coordination régulière.

Pour rappel, vous trouverez ci-dessous les répartitions des différents blocs horaires :

Quotité	Service total	Concertation	Conseil d'école	Anim./Form.	APC
100%	108h	24h	6h	18h	60h (36+24)
80%	87h	18h	6h	15h	48h
75%	81h	15h	6h	15h	45h
50%	54h	9h	6h	9h	30h

### Services des directeurs

La circulaire n° 2014-115 du 3-9-2014 énonce le régime des décharges de service des directeurs d'école. Elle s'applique à compter depuis la rentrée scolaire 2014.